

Annexe 3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des situations et cas particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

Les questions sont à adresser sur la balf : caspensions@dgfip.finances.gouv.fr

3.1 - Les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires employés en « propre » :

Agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS Pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

À noter : les employeurs de militaires en position normale d'activité dans un établissement public doivent cotiser au taux militaire, soit 126,07 %.

Agents ou fonctionnaires détachés :

Les fonctionnaires de l'État ou les militaires peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dit organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires d'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension, sous réserve du versement des cotisations et contributions au compte d'affectation spéciale pensions.

Détachement sur emploi conduisant à pension :

- ◆ Cas du détachement sur un emploi conduisant à pension de l'État

Se dit d'un détachement sur un emploi permanent de l'État (services centraux ou déconcentrés, établissements publics). Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. S'y ajoutent les emplois laissés à la décision du Gouvernement (à condition que l'emploi concerné soit occupé par un fonctionnaire titulaire, un magistrat ou un militaire et que son classement indiciaire soit fixé par un texte réglementaire), certains emplois inscrits sur la liste prévue par l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (liste fixée par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié), certains emplois d'autorités administratives indépendantes (précisés par les textes régissant ces autorités).

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa des 1°, 10° ou 13° de l'article 14 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985.

- ◆ Cas du détachement sur un emploi conduisant à pension de la CNRACL

Il s'agit, en règle générale, d'un emploi de fonctionnaire titulaire ou d'un emploi fonctionnel dans les cadres permanents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (hôpitaux publics notamment), occupé à temps complet, ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine (délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001).

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa du 2° de l'article 14 du décret n°85-986 modifié du 16 septembre 1985 mais cette information n'est pas suffisante pour déterminer si l'emploi conduit ou non à pension car cet article est aussi visé en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Dans le cas d'un détachement sur emploi conduisant à pension de l'État ou de la CNRACL, la retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil).

Exemples :

- un inspecteur des finances publiques détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur,
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension :

Se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'autres employeurs. Il s'agit de détachement sous contrat.

Le détachement dans un GIP relève de cette catégorie.

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa du 2°, 3° à 9°, 11°, 12° ou 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985.

La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. La rémunération de l'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. **Il revient à l'employeur d'origine d'informer l'employeur d'accueil de toute évolution du TIB de l'agent pendant la période de détachement (impact PPCR, avancement d'échelon, revalorisation du point fonction publique, ...).**

Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...),
- un ingénieur général des mines détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Paye à façon :

La paye à façon consiste, pour le directeur régional ou départemental des finances publiques en charge de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), à assurer sur son environnement d'exploitation (service liaison rémunération), selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget d'un organisme public dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'État dans les conditions définies conventionnellement sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses de la structure précitée.

Rachat des années d'études :

Dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres obtenus au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Il s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code PCMR.

Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire.

Un dispositif incitatif sous forme d'abattement (maximum : 4 trimestres) a été mis en place en 2015 pour les fonctionnaires demandant le rachat moins de 10 ans après la fin des études.